

**Bureau du 13 janvier 2003**

**Décision n° B-2003-1044**

commune (s) : Lyon 2°

objet : **Convention, avec la SNCF, relative à la passerelle reliant le centre d'échanges de Lyon-Perrache au cours Charlemagne sur le domaine SNCF - Avenant n° 2**

service : Délégation générale aux affaires générales - Direction de la logistique et des bâtiments - Centre d'échanges de Lyon-Perrache

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 27 décembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par délibération en date du 25 juin 1984, le Conseil a approuvé la convention passée avec la SNCF et la ville de Lyon qui définit la situation domaniale ainsi que les conditions de gestion et d'entretien de la passerelle SNCF et des ouvrages d'accès au cours Charlemagne.

L'article 3 de cette convention fixe les modalités de nettoyage des ouvrages et de gardiennage des toilettes publiques. Il a été modifié par avenant approuvé en séance publique du 19 décembre 1991, la SNCF ayant souhaité faire effectuer l'intégralité du nettoyage de la passerelle par l'entreprise chargée de l'entretien de la gare de Perrache.

L'article 3, ainsi modifié, prévoit que le nettoyage des ouvrages d'accès au cours Charlemagne est effectué par la Communauté urbaine à ses frais.

Le nettoyage des emplacements à double affectation ferroviaire et piétonne (passerelle SNCF) assuré à l'origine par la Communauté urbaine est réalisé, depuis l'avenant, par la SNCF. Les dépenses engagées par cette dernière sont supportées par la SNCF et par la Communauté urbaine en fonction de l'utilisation présumée de la passerelle (2/3 de voyageurs et 1/3 de passants).

La répartition des dépenses est la suivante :

- Communauté urbaine	34 %
- SNCF	66 %

Cette répartition s'applique également à l'entretien des parties verticales communes et des toilettes publiques situées au même niveau, prestations effectuées par la SNCF.

La Communauté urbaine a souhaité revoir cette convention pour ce qui concerne sa participation à l'exploitation, gardiennage et entretien des toilettes publiques SNCF dont le coût s'élève à 54 904,72 € TTC (facturation 2001).

En effet, la Communauté urbaine met à disposition des usagers du centre d'échanges de Lyon-Perrache des toilettes publiques situées au niveau 1 bis du complexe dont elle assure l'entretien dans le cadre de son marché de nettoyage. Les horaires d'ouverture de ces toilettes sont de 6 heures 30 à 22 heures les jours de semaine, samedi, dimanche et jours fériés. L'amplitude d'ouverture peut être plus importante à l'occasion d'évènements ponctuels.

De plus, depuis la signature de la convention, le contexte a été quelque peu modifié :

- la SNCF a décidé, dans un premier temps, la suppression de l'accessibilité à la gare de Perrache, par la passerelle, de 2 heures à 4 heures ; puis, depuis le 12 novembre 2002, de 0 heure 30 à 4 heures 45 ;

- la Communauté urbaine a décidé la fermeture du mail pour piétons reliant le centre d'échanges et la gare SNCF également de 0 heure 30 à 4 heures 45, à compter du 9 décembre 2002.

De ce fait, la participation de la Communauté urbaine à l'entretien des installations sanitaires de la gare de Perrache ne se justifie plus.

La SNCF ayant donné un avis favorable à cette proposition, il est proposé de modifier par un nouvel avenant l'article 3 de la convention et d'annuler la participation de la Communauté urbaine au nettoyage des toilettes publiques de la gare de Perrache ;

Vu ledit dossier ;

Vu les délibérations du Conseil en date des 25 juin 1984 et 19 décembre 1991 et celle n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

#### DECIDE

**1° - Autorise** monsieur le président à signer l'avenant n° 2 à la convention approuvée le 25 juin 1984, qui annule la participation financière de la Communauté urbaine au gardiennage des toilettes publiques en gare SNCF.

**2° - Cette opération** n'engage aucun frais financier pour la Communauté urbaine.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,